

ARRETE DU MAIRE

Nous, Maire de la commune de FRETIN,
Vu, le décret 57-657 du 22 Mai 1957,
Vu, le code Générale des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3,
Vu, le code de la route,
Vu, le code de la voirie routière,
Vu les compétences légales de la MEL dans le cadre de la voirie et de la signalisation pour que soient réparées les déféctuosités ou dysfonctionnements mettant en péril la sécurité des personnes ou des biens,
Rappelant que pour l'application du présent arrêté de Police, le terme voirie recouvre toutes les voies publiques situées en agglomération et l'ensemble des voies communautaires et privées ouvertes à la circulation publique en ou hors agglomération,
Considérant, que s'il convient d'autoriser pour une période déterminée les travaux, tel que définis ci-dessus, afin qu'ils soient exécutés soit en régie soit à l'entreprise sans délai, il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures afin de faciliter le déroulement des chantiers et prévenir tout accident,

ARRETE

Article 1 : (Travaux en régie) Pour la période du 8 janvier 2024 au 31 décembre 2024 sur le territoire de la commune de Fretin, le personnel désigné par la MEL pour effectuer tous travaux ponctuels urgents et imprévus, tels que définis ci-dessus, est autorisé à occuper, sans délai et dans les conditions du présent arrêté, la voie aux abords des installations concernées pendant la durée des travaux.

(Travaux à l'entreprise) Les dispositions du présent arrêté s'appliquent au personnel désigné des entreprises exécutant des travaux de même nature, dans le cadre de marchés communautaires, mais ne dispensent pas ces mêmes entreprises d'obtenir, autant que de besoin et pour ce qui les concerne, les autorisations nécessaires. Les entreprises autorisées à intervenir sur la commune de Fretin sont : DUFLOT – SAVN – VRL – EJM – MTP -MVE.

Article 2 : Information

Le personnel désigné devra être en possession d'une copie du présent arrêté et en être en mesure de répondre à toute demande d'information des autorités visées à l'article 9, ci-après, sur les motifs et durée de toute intervention.

Article 3 : Restriction de circulation et de stationnement au droit du chantier

- 1) à l'exception des véhicules de la MEL et des Entreprises repris à l'article 1 du présent arrêté, le stationnement sera interdit au droit des interventions, des deux côtés de la chaussée, pour permettre l'exécution des travaux ; la vitesse sera limitée à 30 Km et les dépassements interdits.

Ces mesures sont applicables dès la mise en place de la signalisation temporaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

- 2) Sans qu'il puisse être à aucun moment dangereux ou gênant ou abusif (aux sens du code de la route), le stationnement des véhicules municipaux, communautaires, des entreprises et ces concessionnaires appelés à se déplacer pour les travaux en cause, sera autorisé au droit et dans l'emprise du chantier correspondant.
- 3) Afin d'assurer la protection des piétons, il y aura lieu de laisser un cheminement libre de 1.40 m au minimum de large. Ce cheminement sera jalonné de barrières métalliques pour toute intervention supérieure à une heure et devra être accessible aux personnes à mobilité réduite. L'installation d'une rampe d'accès sera obligatoire en présence de quelque obstacle qui soit.

Article 4 : Dispositions relatives à la réalisation des travaux :

- 1) Le présent arrêté ne dispense pas la MEL ou l'entreprise d'obtenir les autorisations des gestionnaires de la voirie lorsque celle-ci n'est pas communautaire.
- 2) L'intervention par la MEL ou l'entreprise doit être immédiatement identifiée soit par l'installation de panneaux d'informations soit, notamment par les travaux de courte durée, par tout autre moyen temporaire (véhicules à logo communautaire, ...)
- 3) Les palissades métalliques sont interdites à moins de 2 Mètres des supports de même nature alimentés électriquement.
- 4) La MEL ou l'entreprise est tenue de prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des arbres.
- 5) La MEL ou l'entreprise devra prendre des précautions pour éviter, dans toute la mesure du possible de salir les abords du chantier en cause et précèdera autant que de besoin à des nettoyages périodiques.
- 6) Dès l'achèvement des travaux, la MEL ou l'entreprise effectuera l'enlèvement des matériaux en excès sur les chaussées et trottoirs (gravillons, sable etc...)

Article 5 : Disposition relatives aux tiers

- 1) La MEL ou l'entreprise devra veiller à l'installation et l'éclairage des barrages d'interdiction de circulation, à la pose des panneaux de signalisation temporaire de chantier, au bon état des barrages et de leur signalisation. Elle devra également prévoir l'installation des panneaux de déviation de circulation et sera tenue entièrement responsable de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux.
- 2) Les barrages seront installés de façon à pouvoir être facilement et rapidement déplacés en cas d'intervention urgente des pompiers ou de la police.

Article 6 : Dispositions relatives aux riverains :

- 1) Les dispositifs mécaniques bruyants ne peuvent être utilisés entre 20 Heures et 7 Heures
- 2) La MEL ou l'entreprise devra mettre à une extrémité du chantier les poubelles des riverains si la société chargée de la collecte ne peut y pénétrer.
- 3) L'accès aux immeubles riverains, la desserte du chantier et les livraisons devront toujours être assurés, sauf, réglementation particulière reprise ci-dessus.

Article 7 : Information aux entreprises :

La MEL transmettra le présent arrêté aux entreprises exécutant les travaux dans le cadre des marchés (DUFLOT – SAVN – VRL – EJM – MTP -MVE.

Article 8 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux conformément à la loi.

Article 9 : Dispositions générales :

Mme Le Maire de FRETIN est chargée de l'exécution du présent arrêté dont la copie conforme sera notifiée à :

Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Fretin,
Madame la Commandante de la brigade de Gendarmerie de Pont à Marcq,
Monsieur le Commandant du S.D.I.S de Villeneuve d'ASCQ,
Monsieur le président de la MEL. (UT de Ronchin –voirie),
Monsieur le responsable de la Police Municipale,

Fretin, le 8 janvier 2024



Le Maire

Marie-Jeanne Marseguerra.

Le Maire certifie sous sa responsabilité

- *le caractère exécutoire de cet acte*
- *informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'intéressé.*